

RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Cesla Amarelle et consorts demandant une révision de la LI relative aux accords fiscaux à forfait signés par l'ACI avec des personnes morales

La minorité de la commission est composée de Mmes Cesla Amarelle, Béatrice Métraux, de MM. François Cherix, Raphaël Mahaim, Jean-Michel Dolivo et du soussigné Jean-Michel Favez.

Il convient de rappeler tout d'abord que la motion Amarelle et consorts fait suite à une interpellation sur le même sujet datée du 22 janvier 2008 et dont la réponse du Conseil d'Etat a été traitée lors de la séance du 20 janvier 2009 du Grand Conseil.

Dix questions figuraient dans cette interpellation. Une des questions (No 4 : "*Quelle est la durée et le caractère renouvelable de ces accords, en particulier ceux conclus avec les multinationales ?*"), sans doute une des plus importantes, avait été oubliée (ou ignorée) par le Conseil d'Etat dans sa réponse écrite ; il n'avait pas été possible malgré des demandes répétées et insistantes au moment du débat d'obtenir la réponse souhaitée. Les explications reçues lors de la séance de commission montrent à quel point cette question était importante, sans pour autant qu'il y soit, encore une fois, apporté une réponse. En effet, les exceptions dénoncées par l'interpellatrice (et enfin reconnues ...) ont été justifiées par l'Administration cantonale des impôts (ACI) en invoquant des situations historiques guère convaincantes.

Pour d'autres questions posées dans l'interpellation, les explications reçues en séance de commission font apparaître des différences importantes qui sont difficilement justifiables. La plus importante tient notamment au montant maximum (+50% !) des déductions autorisées par ces accords passés entre les entreprises et l'ACI (question No 7 de l'interpellation : *... De quelle marge de manœuvre disposent les personnes qui négocient ces accords ?*)

Dans la réponse écrite donnée par le Conseil d'Etat, ce dernier précisait "*qu'il n'y avait aucune marge de manœuvre. Que les indemnités forfaitaires étaient alignées sur la directive de la CSI (Conférence suisse des Impôts), à savoir en règle générale entre 6'000.- et 12'000.- et pouvant aller jusqu'à 24'000.- pour les directeurs de grandes entreprises opérant sur le plan international*".

Les chiffres donnés par M. Maillard à la commission démontrent que l'interpellatrice avait parfaitement raison de soupçonner des avantages supérieurs accordés à quelques cadres privilégiés de certaines entreprises, puisque, d'un montant maximum de 24'000.- (limite fixée par la CSI), on passait tout à coup à 36'000.- !

Même si M. Maillard précise que, depuis 2002, le plafond de 24'000.- est appliqué pour les nouveaux dossiers, il est plus que légitime de se demander pourquoi ces précisions n'avaient pas été données dans la réponse à l'interpellation.

Par ailleurs, aussi bien le conseiller d'Etat que le chef de service de l'ACI ont précisé qu'au niveau de l'égalité de traitement, il se pouvait que l'interprétation (des normes) soit trop ou pas assez généreuse et que chaque taxateur ait son appréciation, cela en contradiction flagrante avec la réponse écrite. Cela remet bien entendu en cause le principe d'équité auquel nous osons espérer que l'ensemble du parlement est attaché.

But de la motion

Dans ces circonstances, et au vu notamment du flou qui règne dans le domaine sensible des déductions autorisées pour des contribuables souvent importants, l'inscription dans la loi de règles tout à fait claires nous paraît être une évidence.

Cela permettra une application absolument transparente, uniforme et équitable qui ne peut qu'être positive pour l'image de notre fiscalité, image bien écornée ces derniers mois. C'est le but voulu par l'auteur de la motion, volonté partagée par la minorité de la commission.

Rien en effet ne justifie que certaines entreprises (... leurs cadres) bénéficient encore d'une situation acquise il y a très longtemps et rien ne justifie que les plafonds fixés par la CSI soient dépassés.

Comme l'a précisé M. le conseiller d'Etat P. Broulis, le moyen le plus adéquat (pour ne pas dire le seul) de régler des situations dont on nous explique qu'il est impossible de revenir sur une parole donnée il y a quelque 20 ans (voire plus), et qui permettent à certains de bénéficier de déductions allant bien au-delà de ce que prévoit la CSI, réside dans l'inscription dans la loi sur les impôts cantonaux (LI) des éléments permettant de corriger cette situation difficilement acceptable.

Conclusion

En conséquence, les commissaires minoritaires vous invitent à accepter la motion Cesla Amarelle et consorts demandant une révision de la LI relative aux accords fiscaux à forfait signés par l'ACI avec des personnes morales.

Gland, le 14 août 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Jean-Michel Favez*